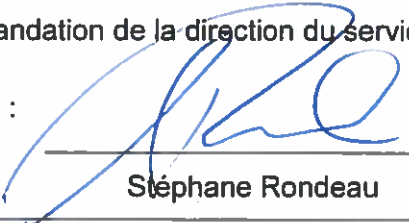
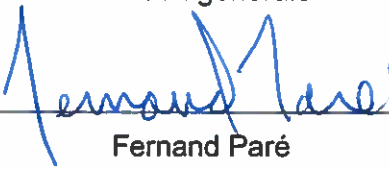





RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE : 28 février 2018
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 1 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	
SUJET :	Critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	
ORIGINE :	Service des ressources éducatives, de la sanction et de l'organisation scolaire	
Recommandation de la direction du service	Approbation de la direction générale	
Signature : 	Signature : 	
Stéphane Rondeau	Fernand Paré	
Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> mars 2018	Numéro de résolution : 2018-CC-016	
<b>Historique du document :</b>		
17 décembre 2014	Adoption	2014-CC-191
29 avril 2015	Amendement	2015-CC-039
28 janvier 2016	Amendement	2016-CC-012
25 janvier 2017	Amendement	2017-CC-009
28 février 2018	Amendement	2018-CC-016

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RE-05.00
		DATE :
		Page : 2 de 21
TITRE :  Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires		

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1) GÉNÉRALITÉ

La présente Politique constitue les critères d'inscription des élèves et en détermine les modalités.

### 2) OBJECTIFS VISÉS


- Déterminer les procédures pour l'admission et l'inscription des élèves à la commission scolaire.
- Déterminer les modalités d'application du choix du point de service par l'autorité parentale et les contraintes rattachées à ce choix.

### 3) PRINCIPES

- L'élève fréquente, règle générale, le point de service de son territoire tel que défini dans la présente Politique selon les cartes de bassins d'alimentation.
- Annuellement, le détenteur de l'autorité parentale a le droit de choisir parmi les points de service de la commission scolaire dont il relève, celle qui répond le mieux à ses préférences.
- Le choix du point de service est assujéti à la disponibilité des services qui répondent aux besoins de l'élève, tels que reconnus par la commission scolaire.
- L'application de ces principes est assujéti aux règles d'inscriptions déterminées dans la présente Politique.
- En aucun cas, l'exercice du choix du point de service ne peut avoir pour effet de modifier le cadre d'organisation des services éducatifs, notamment de créer des dépassements d'élèves, ni de donner accès au transport, au-delà de ce qui est prévu dans la Politique du transport.

### 4) RÉFÉRENCES

- Loi sur l'instruction publique L.I.P.
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire.
- Conventions collectives
- Guide des territoires (cartes des bassins d'alimentation)
- Politique, règlements et procédures en vigueur à la commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 3 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :  Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires		

## 5) DÉFINITIONS

**Admission :** Acte obligatoire par lequel une personne est admise pour la première fois à des services éducatifs dispensés par la commission scolaire de qui elle relève et qui permet de lui attribuer un code permanent.

**Autorité parentale :** Personne qui selon un document légal est responsable d'un enfant d'âge mineur. Un document légal, sans être limitatif, signifie un certificat de naissance, un jugement du tribunal, une ordonnance de garde en vertu d'une loi ou un écrit sous seing privé dans lequel la garde et l'éducation d'un enfant est déléguée à une personne désignée et autorisée par le détenteur de l'autorité parentale.

**Bassins d'alimentation :** une étendue géographique déterminée par la commission scolaire selon la planification de la clientèle scolaire en lien avec la capacité d'accueil d'un point de service.

**Capacité d'accueil :** La capacité d'accueil d'un point de service est le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'un point de service peut recevoir en tenant compte :

- Du nombre d'élèves admis et inscrits à ce point de service;
- Des règles de formation des groupes ;
- Du nombre de locaux requis pour accueillir les élèves inscrits;
- De l'organisation scolaire projetée en augmentant les coûts ou en diminuant les revenus de la commission scolaire.


**Classe multiniveaux ;** Groupes à plus d'une année d'études.

**Domicile :** Adresse où l'élève habite en permanence ou de façon habituelle, telle que confirmée par le détenteur de l'autorité parentale. Dans le cas d'une garde partagée, les détenteurs de l'autorité parentale identifieront le domicile de l'élève aux fins de son admission et inscription dans un point de service.

**Point de service:** Immeuble qui dessert le domicile de l'élève selon les cartes des bassins d'alimentation déterminée par la commission scolaire.

**Inscription :** Processus de renouvellement par lequel un élève est reporté sur la liste de fréquentation d'un point de service.

**Preuve de résidence :** Documents récents émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lesquels apparaissent les noms et adresses de l'autorité parentale confirmant leur domicile.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 4 de 21
TITRE :  Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires		<input type="radio"/> DIRECTIVE

## 6) RESPONSABILITÉS

L'application de cette Politique et sa diffusion sont la responsabilité de chaque direction d'établissement.

## 7) L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ

**Au préscolaire 4 ans :** l'élève qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription;

**Au préscolaire 5 ans :** l'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription;

**Au primaire :** l'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours **doit** être admis au primaire;

**Au secondaire :** le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après 6 années d'études primaires;

### Dérogations à ces prescriptions d'âge :


Demande du détenteur de l'autorité parentale pour déroger à l'âge d'admission prévue par le Régime pédagogique :

Pour l'enfant particulièrement apte à commencer la maternelle, une demande doit être faite à l'établissement et le dossier sera étudié par la commission scolaire.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de l'autorité parentale, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

- Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire en cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans ou admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans.
- Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans

La demande doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tel un psychologue. Il doit comporter des données et observations

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 5 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :  Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires		

pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.

## 8) ADMISSION DE L'ÉLÈVE

L'admission d'un élève à des services éducatifs dispensés par la commission scolaire doit faire l'objet d'une demande par le détenteur de l'autorité parentale.

La demande d'admission doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet qui comprend au moins les informations suivantes :

- Les noms et prénoms de l'élève, la date et le lieu de sa naissance ainsi que son domicile.
- Les noms et prénoms de l'autorité parentale.

De plus, l'autorité parentale doit fournir les documents suivants :

- L'original du certificat de naissance grand format ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- Une copie du dernier bulletin scolaire (s'il y a lieu)
- Une preuve de résidence (adresse)

Tant que le dossier de l'élève n'est pas complet, l'élève ne peut être admis et ne peut fréquenter le point de service.


### L'élève en provenance d'une autre commission scolaire :

Les parents doivent, au moment de l'inscription, présenter le certificat de naissance, un bulletin de l'établissement que fréquentait l'enfant ainsi qu'une preuve de résidence.

## 9) L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE

Sous réserve de l'article 10 de la présente Politique, l'élève est inscrit dans le point de service de son bassin d'alimentation.

Aux dates prévues, pour l'ensemble des points de service primaires, le détenteur de l'autorité parentale fait une demande d'inscription dans le point de service faisant partie de son bassins d'alimentation.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 6 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	 Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	

Au préscolaire et au primaire : en complétant et signant la fiche prévue à cet effet.

Au secondaire : en signant le choix de cours ou la fiche prévue à cet effet.

La commission scolaire se réserve le droit d'exiger une preuve de résidence.

### Règles d'inscription des élèves

Sous réserve de l'article 10 de la présente Politique, l'élève est inscrit dans son point de service de son bassin d'alimentation.

L'élève à risque qui nécessite un service spécialisé ou l'élève qui présente un handicap confirmé par des spécialistes reconnus par la commission scolaire, suite à l'évaluation individuelle des capacités et des besoins de l'élève, peut, selon les disponibilités, être inscrit dans le point de service où le service est offert et disponible.

Annuellement, la direction révisé les plans d'intervention des élèves et conserve la disponibilité nécessaire à la réintégration en classe ordinaire de l'élève pour qui cette réintégration est prévue au plan d'intervention.

*La direction d'établissement peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée de l'autorité parentale et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.*

#### **Réf. : Article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique**

Pour les élèves déjà inscrits dans nos points de service, la direction de l'établissement est responsable de remettre annuellement, selon l'échéancier prévu par le service des ressources éducatives, une fiche d'inscription ou un formulaire de choix de cours, à faire signer par le détenteur de l'autorité parentale.

### 10) DEMANDE D'INSCRIPTION DANS UN AUTRE POINT DE SERVICE

Le détenteur de l'autorité parentale qui désire que l'élève fréquente un autre point de service que celui déterminé par la commission scolaire peut faire une demande d'inscription dans un autre point de service.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 7 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	

Cette demande doit être faite à l'école du territoire sur le formulaire approprié lors de la période d'inscription (février-mars).

Au primaire, cette demande est annuelle et l'inscription de l'élève est confirmée, s'il y a lieu, durant la troisième semaine du mois d'août sous réserve de circonstances imprévisibles.

L'ordre d'acceptation est le suivant :

Les élèves dont le lieu de résidence est dans le bassin du point de service et inscrit à la date de l'inscription officielle annuelle ont un droit prioritaire de fréquenter le point de service de leur bassin, par rapport à ceux qui s'inscrivent après cette date ou proviennent de l'extérieur de ce bassin.

Lorsque le classement ou le plan d'intervention pour un élève exige des services particuliers qui ne sont pas disponibles dans le point de service d'appartenance de cet élève, ce dernier est inscrit au point de service le plus rapproché qui offre le service.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription excède le nombre de places disponibles, l'ordre de priorité est le suivant :

- 1° Le détenteur de l'autorité parentale réside sur le bassin;
- 2° Le regroupement d'enfants d'une même famille;
- 3° L'élève a déjà fréquenté ce point de service ;


Lorsque le point de service demandé en choix ne peut recevoir l'élève, ce dernier demeure dans son point de service de territoire.

Si un élève déménage en cours d'année, le détenteur de l'autorité parentale peut adresser une demande à la direction de l'école, pour que l'élève termine l'année scolaire au point de service où il est inscrit. Cette demande ne doit occasionner aucuns frais additionnels à l'école ou à la commission scolaire.

#### 11) PROCÉDURE ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLIQUÉS AUX DEMANDES D'ADMISSION POUR L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS

La direction de l'organisation scolaire est responsable du dossier relatif aux demandes d'admission pour l'extérieur de la commission scolaire. Cette responsabilité implique le traitement de chacune des demandes et la prise de décision.



RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 8 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	 Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	

Tous les parents des élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais et qui désirent que leur enfant fréquente un établissement d'une autre commission scolaire doivent remplir et acheminer un formulaire « *Demande d'admission pour l'extérieur* ».

Les principaux critères d'admissibilité sont relatifs aux motifs suivants :

- l'inscription à un projet particulier de type sport, arts, musique;
- la proximité du lieu de résidence de l'élève à un établissement d'une autre commission scolaire;
- la durée du circuit et les limites de l'organisation du transport scolaire.

## 12) LES MODALITÉS RÉGISSANT LES ENTENTES DE SCOLARISATION EXTRATERRITORIALES

Pour des raisons d'organisation des services éducatifs et du transport scolaire sur une partie du territoire de la commission scolaire, celle-ci a conclu une ou des ententes de scolarisation avec les commissions scolaires avoisinantes pour desservir les secteurs suivants :

### **MRC Vallée de la Gatineau :**

Les nouvelles inscriptions des élèves du préscolaire, primaire et secondaire qui résident sur le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau dans la municipalité de Low et au sud des chemins McDonald, de la Rive et des Canards doivent être inscrits à la Commission scolaire des Hauts Bois de l'Outaouais.

Par la suite, une demande de fréquenter une école de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais peut être faite.

### **MRC du Pontiac :**

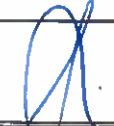
Les nouvelles inscriptions des élèves du préscolaire, primaire et secondaire qui résident sur le territoire du Pontiac dans la municipalité de Bristol doivent être inscrits à la Commission scolaire des Hauts Bois de l'Outaouais.

Par la suite, une demande de fréquenter une école de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais peut être faite.

***Le formulaire demande d'admission pour l'extérieur doit être rempli annuellement.***

*Secteur Rapides-des-Joachims*



RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 9 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	 Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	

Les élèves résidant sur le territoire de la municipalité de Rapides-des-Joachims fréquenteront les établissements du Conseil des écoles catholiques du Centre Est de l'Ontario.

### 13) ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT :

#### (Extrait de la politique relative au transport scolaire)

Le transport matin/soir de l'élève est assuré lorsque l'élève fréquente le point de service désigné par le bassin d'alimentation.

Lorsque l'inscription d'un élève est acceptée dans un point de service autre que celui de son bassin d'alimentation, une demande de transport doit satisfaire aux critères des places disponibles, se référer à *l'article 7.5 de la Politique relative au transport scolaire.*

### 14) FAUSSE DÉCLARATION

Le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui fait une fausse déclaration lors de l'inscription devront en assumer les conséquences.


La commission scolaire se réserve le droit de vérifier si les informations fournies correspondent à la réalité.

### 15) SITUATION PARTICULIÈRE

Toute décision relative à une situation non prévue dans la présente procédure sera soumise à des fins d'analyse et de prise de décision par le conseil des commissaires.

### 16) ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur de la procédure est le 1<sup>er</sup> mars 2018.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 10 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	 Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	

## BASSINS D'ALIMENTATION ET POINTS DE SERVICE

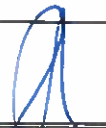
### Établissement Le Rucher (secteur Haute-Gatineau)

Points de service	Bassins	Municipalités
Académie Sacré-Cœur	A – B – C2 – E – G	A= Déléage (secteur 1) B= Déléage (secteur 2) C2= Déléage (secteur 3) E= Aumond G= Maniwaki (secteur 1)
Christ-Roi	F – H	F= Egan Sud H= Maniwaki (secteur 2)
Pie XII	C 1– I	C1= Déléage (secteur 3) I= Maniwaki (secteur 3)
Sacré-Cœur	J	J= Grand Remous
Bois-Franc	K	Bois-Franc et Montcerf
Montcerf	K	
Ste-Croix	L	L= Messines
Laval	M – D	D= Déléage (secteur 4) M= Ste-Thérèse-de-la-Gatineau

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité de Déléage (A-B-C-D), se référer à la carte des bassins d'alimentation et aux annexes A, B, C et D précisant les secteurs afin de connaître le point de service du bassin.

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité d'Aumond (E), le point de service du bassin est l'Académie Sacré-Cœur.

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité Egan Sud (F), le point de service est Christ-Roi.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 11 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	 Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	


Pour les élèves résidant à Maniwaki les points de service sont l'Académie Sacré-Cœur, Christ-Roi Pie XII se référer à la carte des bassins d'alimentation.

Pour les élèves des municipalités de Montcerf-Lytton (K) et Bois-Franc (K), les élèves sont regroupés par cycle en deux points de services (Dominique Savio et St-Boniface).

Pour les élèves de la municipalité de Grand-Remous (J), le point de service du bassin est Sacré-Cœur de Grand-Remous.

Pour les élèves de la municipalité de Messines (L), le point de service du bassin est Ste-Croix.

Pour les élèves de la municipalité de Ste-Thérèse de la Gatineau (M), le point de service du bassin est Laval.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RE-05.00
		DATE :
		Page : 12 de 21
TITRE :  Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires		

### Établissement du Cœur-de-la-Gatineau


Points de service	Bassins	Municipalités
Ste-Thérèse	A	A= Cayamant
Reine Perreault	B	B= Blue Sea
Notre-Dame-de-Grâce	C	C= Bouchette
Sacré-Cœur	D	D= Gracefield
St-Nom-de-Marie	E – F – G - H	E= Lac Ste-Marie F= Kazabazua (secteur 1) G= Low (exception 8.1.1) H= Alleyn-et-Cayood (Danford)

En l'absence de point de service dans la municipalité d'Alleyn-et-Cayood (Danford) (H) le point de service du bassin est **St-Nom de Marie**.

En l'absence de point de service dans les municipalités de Kazabazua (F) se référer à la carte des bassins d'alimentation et à l'annexe E précisant les secteurs afin de connaître le point de service du bassin.

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité Low (G), le point de service du bassin est **St-Nom-de-Marie** (à l'exception des élèves sous entente, voir 8.11).

Pour les élèves des municipalités de Bouchette (C), Blue Sea (B), Gracefield (D), Cayamant (A) et Lac Ste-Marie (E), considérant qu'il y a un point de service dans chacune des municipalités les élèves doivent fréquenter le point de service de leur municipalité.

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RE-05.00
		DATE :
		Page : 13 de 21
TITRE :  Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires		

**Établissement primaire des Petits-Ponts (Secteur Pontiac)**

Points de service	Bassins	Municipalités
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	A – B – C – D	A = Sheenboro B = Chichester C = Ile-aux-allumettes D = Waltham
Poupore	E – F	E = Mansfield et Pontefract F = Fort-Coulonge
St-Pierre	E – F	
Ste-Anne	K – L – M – N – Q	K = Bryson L = Litchfield (secteur 1) M = Portage du Fort N = Clarendon (secteur 1) Q = Ile-du-Grand-Calumet
Envolée	G – J – R – P	G = Litchfield (secteur 2) J = Campbell's Bay R = Clarendon (secteur 2) P = Shawville
Ste-Marie	H – I	H = Otter-Lake I = Thorne
CSPO 8.1.2	O	Bristol (entente)

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÉGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 14 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité de Thorne (I) le point de service du bassin est **Ste-Marie**.

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité Clarendon, située au nord de la route 148 (R) le point de service du bassin est **Envolée**.

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité Clarendon, située au sud de la route 148 (N) le point de service du bassin est **Ste-Anne**.

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité Bryson (K) le point de service du bassin est **Ste-Anne**.

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité Portage-du-Fort (M), le point de service du bassin est **Ste-Anne**.

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité Litchfield, située au sud de la jonction du chemin ancienne 8 et de la route 148 (L) le point de service du bassin est **Ste-Anne**.

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité Litchfield, située au nord de la jonction du chemin ancienne 8 et de la route 148 (G) le point de service du bassin est **l'Envolée**.

En l'absence de point de service sur le territoire des municipalités de Sheenboro (A), Chichester(B) et Waltham (D), le point de service de bassin est **Notre-Dame-du-Sacré-Cœur**.

En l'absence de point de service sur le territoire des municipalités de Mansfield et Pontefract (E) le point de service de bassin est **Poupore**.

En l'absence de point de service sur le territoire de la municipalité de Shawville (P), le point de service de bassin est **l'Envolée**.

Pour les élèves de la municipalité de Bristol (O - voir 8.1.2).

Pour les élèves des municipalités de Fort-Coulonge (F), l'Île-du-Grand-Calumet (Q), Campbell's Bay (J), Otter Lake (H) et l'Îles-aux-allumettes (C), considérant qu'il y a un point de service dans chacune des municipalités les élèves doivent le fréquenter.

Pour les élèves de la municipalité de Rapides-des-Joachims se référer au point 8.1.3

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 15 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	

## Annexe A Déléage (secteur 1)

Bassin de Déléage dirigé à l'Académie Sacré-Coeur

NOM DE LA RUE/CHEMIN	# CIVIQUE
Route 107	218 à 450 et 221 à 449

NOM DE LA RUE/CHEMIN
Chemin Albert-Fortin
Rue Brosseau
Rue Claude
Chemin de la Ferme Joseph
Chemin de la Rivière Gatineau Nord
Rue de l'Aqueduc Nord
Chemin de Maniwaki
Rue Des Chênes
Montée des Sables
Chemin du Lac-de-l'Achigan
Chemin du Lac-Hall
Chemin du Lac Kensington
Chemin du Mont-Aubé
Chemin Edmond-Gagnon
Chemin Ericksen
Chemin France-Jetté
Rue Hamel
Rue Henri
Chemin Houle
Chemin Joanisse
Chemin Joly
Chemin Marenger
Chemin Riel
Chemin Rollin
Rue Rozon
Chemin Willie-Gagnon
Rue Yvette



RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 16 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	

## Annexe B Déléage (secteur 2)

Bassin de Déléage dirigé à l'Académie Sacré-Coeur

NOM DE LA RUE/CHEMIN	# CIVIQUE
Chemin de Ste-Thérèse-de-la-Gatineau	2 à 144 et 1 à 145
Chemin du Lac Bois-Franc	44 à 174 et 43 à 175

NOM DE LA RUE/CHEMIN
Chemin Daniel-Lafrenière
Chemin Ducharme
Chemin McSheffrey

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 17 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE : Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires		

## Annexe C (1 et 2) Déléage (secteur 3)

Bassin de Déléage C-1 dirigé vers Pie XII  
Bassin de Déléage C-2 dirigé vers l'Académie

NOM DE LA RUE/CHEMIN	# CIVIQUE
Route 107	118 à 214 et 117 à 213
Chemin du Lac Bois-Franc	2 à 42 et 1 à 37

NOM DE LA RUE/CHEMIN
Rue Charles
Rue Daniel
Chemin de la Montagne
Chemin de la Tour
Rue de l'Aqueduc Sud
Boulevard Déléage
Chemin des Amoureux
Rue des Bouleaux
Rue des Cèdres
Rue des Pins
Rue des Sapins
Rue des Trembles
Rue du Père-Déléage
Rue Dufour
Rue Evelyne
Rue François
Chemin Gérald
Rue Gilles
Chemin Godin
Rue Jacques
Rue Jean
Rue Lafrance
Rue Lafrenière
Chemin Langevin
Chemin Lemieux
Rue Lise
Rue Louis

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 18 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	

Rue Louissette
Rue Madeleine
Rue Michel
Rue Montreuil
Rue Nicolas
Montée Pierre
Rue Pierrette
Rue Réjean
Rue Richard
Rue Robert
Rue Rouleau
Chemin Saumur
Rue Sonia
Rue Thomas
Rue Tremblay
Chemin Godin-Wilrose
Rue Yvonne

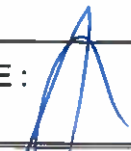
RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 19 de 21
<input type="radio"/> DIRECTIVE		
TITRE :	Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires	

## Annexe D Déléage (secteur -4)

Bassin de Déléage dirigé vers **Laval**

NOM DE LA RUE/CHEMIN	# CIVIQUE
Chemin de la Rivière Gatineau Sud	8 à 32 et 7 à 37
Chemin de Ste-Thérèse de la Gatineau	146 à 278 et 147 à 277

NOM DE LA RUE/CHEMIN
Chemin Courville
Chemin Cyr
Chemin de la Baie Armand
Chemin de la Baie Davis
Chemin de la Baie Noir
Chemin Dion
Chemin du Lac Isidore
Chemin Dufresne
Chemin Morin
Chemin Napoléon
Chemin Nolan
Chemin Ouellette

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RE-05.00
	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	DATE :
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	Page : 20 de 21
TITRE : 		Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires
		<input type="radio"/> DIRECTIVE

## Annexe E Kazabazua (secteur -1)

Kazabazua dirigé vers St-Nom-de-Marie

NOM DE LA RUE/CHEMIN	# CIVIQUE
Route 105	40 à 432 et 35 à 433

NOM DE LA RUE/CHEMIN
Route 301
Chemin Anderson
Rue Aubrey
Chemin Begley
Chemin Bourgon
Chemin Chamberlain
Chemin Champagne
Chemin Connolly
Rue Davies
Chemin de la Rivière Kazabazua
Rue Debbie
Chemin Deeprose
Chemin Delgrosse
Chemin Delisle
Chemin des Bleuets
Rue des Épinettes
Chemin des Pins
Rue Desormeaux
Rue Dorion
Chemin du Dépotoir
Chemin du Lac Danford Est
Chemin du Lac Danford Ouest
Chemin du Lac Farm
Chemin du Lac Lyons
Chemin du Lac McConnell Est
Chemin du Lac Shea A
Chemin du Lac Shea B
Chemin du Lac Ste-Marie
Chemin du Vieux Désert

RECUEIL DE GESTION	<input type="radio"/> RÈGLEMENT <input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> DIRECTIVE	CODE : RE-05.00
		DATE :
		Page : 21 de 21
TITRE : Politique relative aux critères de répartition et d'inscription des élèves dans les établissements primaires et secondaires		

Rue Dufour
Chemin Flannery
Chemin Frayne
Rue Gagnon
Rue Grant
Rue Gully
Rue Heeney
Chemin Jingtowntown
Rue Joynt
Chemin Lac-Holmes
Chemin Lamoureux
Chemin Lapointe
Chemin LEE
Rue Lepage
Chemin Martindale
Chemin McGale
Chemin McLeod
Chemin Mel
Rue Mulligan
Chemin Nesbitt
Rue Noël
Rue Picard
Chemin Shipman
Rue St-Paul
Rue St-Pierre
Chemin Thibault
Chemin Thomas
Chemin Thomson
Chemin Vail
Chemin Wallace
Chemin Wiggins
Chemin Willoughby